

Gouvernement du Québec

Décret 755-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005

ATTENDU QUE la candidature de la Ville de Québec a été retenue pour l'organisation des Jeux mondiaux policiers pompiers en 2005;

ATTENDU QUE la tenue de ces Jeux à Québec comportera des retombées significatives pour la région de la Capitale-Nationale et pour le Québec tant sur le plan touristique qu'au plan du rayonnement international;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre du Développement économique et régional et le ministre de la Sécurité publique souhaitent appuyer la préparation et la tenue de cet événement en contribuant au versement d'une aide financière de 2 500 000 \$, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada verse une contribution d'un montant équivalent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une aide financière de 2 500 000 \$ à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005, dont le paiement sera réparti sur trois exercices financiers et dont une tranche de 500 000 \$ sera versée dès l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit accordée à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 une aide financière d'un montant maximum de 2 500 000 \$, en excluant le coût des activités de représentation du ministère des Relations internationales, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada verse une contribution d'un montant équivalent;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre du Développement économique et régional et le ministre de la Sécurité publique soient autorisés à verser, pour l'exercice financier 2003-2004, une somme de 500 000 \$, laquelle sera répartie de la façon suivante : soit un montant de 200 000 \$ à être versé par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, un montant de 100 000 \$ à être versé par le ministre du Développement économique et régional et un montant de 200 000 \$ à être versé par le ministre de la Sécurité publique ;

QUE le solde de cette aide financière, soit 2 000 000 \$, soit octroyé en deux versements égaux au cours des exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006, la contribution de chacun des ministres en cause devant être fixée dans le cadre de la détermination du budget de dépenses des ministères visés ;

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit chargée d'effectuer le versement à la Société des jeux mondiaux des policiers pompiers Québec 2005 des montants prévus à l'alinéa précédent, selon des modalités à être déterminées ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40929

Gouvernement du Québec

Décret 757-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 39 du chapitre 27 des lois de 2002, les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2003-2004

	(000 \$)
Revenus	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	1 634 664
Primes – Personnes âgées et adhérents	542 000
Compensation pour la non-application intégrale du PPB	10 000
Total	2 186 664
Dépenses	
Contributions à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
— personnes de 65 ans et plus	1 189 703
— adhérents	462 046
— prestataires d'assistance-emploi	486 488
Frais d'administration	48 427
	2 186 664
Surplus ou perte nette de l'année	—
Déficit au début	—
Surplus ou déficit à la fin	—
40930	

Gouvernement du Québec

Décret 758-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 49 et 52 de cette loi, est instituée l'École nationale des pompiers du Québec qui a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement a annoncé qu'il assumerait le budget annuel de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un montant de 1,2 M\$;

ATTENDU QUE pour l'exercice 2003-2004 la révision tarifaire des loyers payés à la Société immobilière du Québec diminue la dépense, et par le fait même la subvention à verser par le ministère de la Sécurité publique de 0,0162 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, d'une subvention de 1,1838 M\$ représentant son budget annuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention de 1,1838 M\$ représentant son budget annuel, et ce, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale pour 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40931